

Annexe 7

Accord de coopération entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Ghana en matière de conservation des ressources naturelles partagées

Le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Ghana (ci-après dénommés les Parties)

CONSIDÉRANT l'importance des ressources naturelles et la nécessité de leur conservation telle que constamment exprimée par la communauté internationale lors des sommets internationaux consacrés à la protection de l'environnement et des ressources naturelles ;

AYANT observé que de nombreuses ressources naturelles sont partagées par deux ou plusieurs Etats ;

NOTANT que le Burkina Faso et la République du Ghana partagent de nombreuses ressources naturelles notamment les ressources en faune et flore, à travers les réserves naturelles, les forêts classées et protégées s'étendant de part et d'autre de la frontière commune ;

CONSIDÉRANT le rôle fondamental de ces aires protégées dans la conservation de la diversité biologique, lesquelles constituent de plus en plus les derniers sanctuaires pour de nombreuses espèces ;

PRÉOCCUPÉS par la dégradation continue de ces ressources en raison de la multiplicité des menaces et les difficultés pour coordonner les politiques et les actions au niveau des Etats ;

CONSCIENTS de l'impérieuse nécessité de mener des actions concertées pour faire face à ces menaces ;

RECONNAISSANT l'importance d'une gestion concertée des ressources naturelles partagées en tant que facteur de promotion de la paix et de la sécurité internationale ;

AYANT à l'esprit les multiples efforts entrepris par les deux Etats depuis de nombreuses années pour rechercher les meilleures voies de coopération dans ce domaine ;

DÉSIREUX d'accompagner ces efforts au moyen d'un cadre approprié de coopération pour la promotion du bien-être de leurs populations respectives ;

CONVAINCUS qu'une telle initiative est totalement en phase avec les objectifs des processus d'intégration sous-régionale et régionale et contribue à les renforcer ;

RÉSOLUS à assurer la gestion durable de la diversité biologique partagée par les deux pays ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE 1. OBJET

Article 1 :

Le présent Accord a pour objet de mettre en place une gestion concertée intégrée et durable des ressources naturelles partagées en faune et en flore par le Burkina Faso et la République du Ghana conformément aux principes du droit international en la matière.

TITRE 2. DEFINITIONS

Article 2 :

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- a. **Braconnier** : toute personne physique ou morale et/ou leurs complices se livrant illégalement à des activités de chasse et/ou constituant des violations de la législation forestière et cynégétique en vigueur dans les deux Etats Parties.
- b. **Chasse** : tout acte tendant à tuer, blesser, poursuivre, rechercher, inquiéter, capturer, menacer, viser un animal en liberté ou à détruire, ramasser des œufs d'oiseaux ou de reptiles.
- c. **Corridor de migration** : zone par laquelle des espèces sauvages migrent d'une aire de conservation de la biodiversité à une autre incluant les points ou cours d'eau.

- d. **Confiscation** : acte d'autorité par lequel le délinquant est privé définitivement de la propriété des moyens utilisés pour commettre une infraction, transporter, dissimuler, vendre ou contenir des produits délictueux. La perte de propriété se fait au bénéfice de l'Etat dans lequel le crime a été commis.
- e. **Délinquant** : toute personne physique ou morale, qui se livre en qualité d'auteur ou de complice, de commanditaire ou de receleur à des activités violant les dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet du présent Accord.
- f. **Diversité biologique** : variété des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres « écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font parties »; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces ainsi que celle des écosystèmes.
- g. **Droit de poursuite** : droit autorisant un Etat à poursuivre sur le territoire d'un autre Etat, aux fins d'arrestation, une personne dont il a des raisons sérieuses de penser qu'elle a contrevenu aux clauses du présent Accord.
- h. **Faune sauvage** : l'ensemble des espèces animales sauvages présentes dans un espace géographique ou un écosystème déterminé.
- i. **Flore** : l'ensemble des espèces végétales présentes dans un espace géographique ou un écosystème déterminé.
- j. **Aire de conservation de la biodiversité** : forêts classées, parcs nationaux, réserves de faune et zones de chasse doivent être comprises dans le cadre de la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de même que les conventions internationales ratifiées portant sur la protection de l'environnement.
- k. **Politique harmonisée de protection** : la concertation entre les Etats contractants du présent Accord, dans le but :
- D'une part, d'organiser conjointement et efficacement la lutte préventive et active contre les facteurs de dégradation de la faune et de son habitat, en particulier le braconnage.
- D'autre part, de susciter, formaliser et mettre en œuvre toutes décisions, réglementations, interventions et opérations appropriées à la protection et à la conservation des ressources naturelles de faune, notamment par l'actualisation, l'adaptation et l'harmonisation de la législation en cause et par

la disponibilité et l'engagement de tous les moyens techniques, financiers et humains indispensables à cet effet.

- l. **Récidive** : action de commettre de nouveau la même infraction.
- m. **Ressources naturelles** : signifie ressources naturelles renouvelables, c'est-à-dire les sols, les eaux, l'air, la flore et la faune.
- n. **Ressources naturelles partagées** : les ressources naturelles définies à l'alinéa précédent et qui (i) s'étendent sur le territoire des deux Etats parties, ou (ii) dont les chances de survie dépendent de parcours ou d'habitat incluant des parties de territoire de chacun des Etats Parties.
- o. **Rétrocession** : transfert des animaux domestiques saisis dans les aires de conservation de la biodiversité d'un Etat contractant à un autre qui en est propriétaire.
- p. **Saisie** : acte d'autorité par lequel le délinquant est privé temporairement de la possession des moyens utilisés pour commettre une infraction, transporter, dissimuler, vendre ou contenir des produits délictueux, lesquels biens sont placés sous contrôle de la justice ou de l'autorité compétente.
- q. **Services de surveillance** : services auxquels sont légalement reconnus toutes compétences spécifiques aux fins de protection des ressources naturelles afin qu'ils soient en mesure, de part et d'autre de la frontière commune, de mettre fin aux activités illégales constatées et d'appréhender leurs auteurs et/ou complices.
- r. **Transaction** : procédure de règlement amiable basée sur le paiement d'une somme forfaitaire proposée par l'autorité compétente et acceptée par le contrevenant en tenant lieu de pénalité extinctive de l'action publique.

TITRE 3. CHAMP D'APPLICATION

Article 3 :

Le présent Accord s'applique à la gestion des ressources naturelles partagées particulièrement dans les aires de conservation de la faune et de la flore.

La protection des autres ressources naturelles partagées sera dûment prise en compte dans la mesure où elle concourt à la réalisation de l'objectif du présent Accord.

TITRE 4. OBLIGATIONS GENERALES

Article 4 :

Les Parties au présent Accord s'engagent à prendre toutes les dispositions juridiques, institutionnelles et techniques nécessaires à une application effective des présents engagements.

Article 5 :

Les Parties coordonnent leur politique nationale de conservation des ressources naturelles au moyen de concertations régulières.

Article 6 :

Les aires de conservation partagées feront l'objet d'une politique harmonisée de protection entre les Parties.

Article 7 :

Les Parties s'engagent à protéger les corridors de migration de la faune sauvage et à développer des corridors de migration transfrontalière avec des statuts appropriés garantissant la meilleure protection des espèces de flore et de faune sauvage.

Les Etats Parties s'engagent à :

- Accélérer la prévention des activités destructrices d'espèces dans ces aires ;
- Appliquer des amendes dissuasives ;
- S'assurer de l'application effective des lois.

Article 8 :

Les Parties s'engagent à entreprendre, de manière concertée, des actions de surveillance des zones de conservation.

Article 9 :

Dans la mise en œuvre du présent Accord, les Parties associent pleinement l'ensemble des acteurs concernés.

Les Etats favorisent la coopération entre ces acteurs à travers l'échange et le partage d'expériences en matière de savoir et de savoir-faire, le renforcement de capacité et tout autre domaine pertinent d'intérêt commun.

TITRE 5. REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 10 :

Les Parties s'engagent à réprimer toute infraction en matière de protection des ressources naturelles, conformément à leur législation nationale et au présent Accord.

Article 11 :

Les agents compétents en matière de protection des ressources naturelles accomplissent tous les actes de police judiciaire indispensables à l'exercice de leur mission et à la satisfaction de l'objet du présent Accord.

Article 12 :

En cas de flagrant délit, le droit de poursuite des délinquants de part et d'autre est formellement reconnu aux services de surveillance des Etats Parties.

Article 13 :

L'exercice du droit de poursuite en particulier par des agents armés ou non armés est couplé avec l'obligation de rendre compte aussitôt que possible aux autorités nationales appropriées qui à leur tour, informeront le comité de suivi prévu dans l'article 18 ci-dessous.

Article 14 :

Le délinquant arrêté sur le territoire d'un Etat est remis aux autorités compétentes de cet Etat s'il en est résident.

Toutefois, un délinquant non résident qui commet une infraction est gardé sur le territoire du lieu de commission de l'infraction conformément à la législation nationale. Les autorités compétentes du lieu de résidence sont informées des faits reprochés au délinquant et de sa garde pour les besoins de l'enquête.

A l'expiration du délai de garde prescrit par la législation du lieu d'arrestation et sans réaction des autorités du pays de résidence, le délinquant sera poursuivi conformément à la législation du lieu d'arrestation.

Article 15 :

Les procès-verbaux des agents ayant constaté l'infraction font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 16 :

Il est dûment infligé aux contrevenants les peines prévues par les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la faune et des ressources naturelles dans chacun des Etats Parties.

Article 17 :

Dans tous les cas, la confiscation des objets, instruments, armes et matériels de toute nature ayant directement ou indirectement servi ou contribué à commettre l'infraction, sera prononcée au profit de l'Etat ayant exercé la poursuite judiciaire. Un rapport circonstancié sur les peines infligées au délinquant sera adressé aux autorités compétentes du pays de résidence du délinquant.

TITRE 6. COMITE DE MISE EN ŒUVRE

Article 18 :

Il est créé un Comité de mise en œuvre pour la conservation des ressources naturelles partagées par les Etats Parties, compétent sur les aires de conservation de la biodiversité visées à l'article 3 du présent Accord.

Ce comité est chargé de coordonner et de superviser la mise en œuvre du présent Accord.

Article 19 :

Le Comité de mise en œuvre adresse aux autorités nationales compétentes un rapport annuel d'activités détaillant l'état de mise en œuvre et proposant des observations et recommandations visant à renforcer l'application du présent Accord.

Article 20 :

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité de mise en œuvre sont convenues d'un commun accord.

TITRE 7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 21 :

Les Etats Parties reconnaissent la nécessité de mener conjointement et parallèlement une politique de prévention par tous moyens et actions d'information, de sensibilisation, d'éducation et de responsabilisation adéquats, dans le but de favoriser la gestion durable des ressources naturelles partagées.

Article 22 :

La coopération entre les Etats Parties devra inclure une évaluation périodique concertée des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cet Accord.

TITRE 8. DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable dans le cadre du comité de mise en œuvre ou à défaut par voie de négociation diplomatique.

Article 24 :

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature pour le Burkina Faso et à la date de réception de la notification relative à l'accomplissement des formalités de la procédure constitutionnelle pour sa ratification pour la République du Ghana.

Article 25 :

Chaque Partie se réserve le droit de dénoncer le présent Accord, à tout moment par voie diplomatique. La dénonciation entre en vigueur six (06) mois après la réception de l'acte de notification par l'autre Partie et n'affecte pas les activités en cours d'exécution sauf si les Parties en décident autrement.

Article 26 :

Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord, conformément aux dispositions constitutionnelles dans les deux pays respectifs par voie d'échange de notes à travers les canaux diplomatiques.

Article 27 :

Les soussignés dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent Accord et s'engagent à s'acquitter des arrangements administratifs y relatifs.

Fait à Accra le 10 juillet 2008 en doubles exemplaires originaux en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.